

Préambule et résumé **R-37** de la Communication **R-28** datée du 18 juillet 2012

1. En vertu de l'article 14 de l'Accord Nord-Américain de coopération dans le domaine de l'environnement (l'ANACDE ou l'Accord), nous, Monsieur Gaston Hervieux et Monsieur Gérard Michaud, présentons à la Commission de Coopération Environnement (CCE), le Secrétariat, une Communication alléguant, entre autres, que **le Canada, partie à l'ANACDE, omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement** en allant jusqu'à donner des autorisations d'installation de parcs industriels éoliens à l'intérieur de corridors migratoire **tout en sachant publiquement par le Service Canadien de la Faune d'Environnement Canada que des milliers de morts d'oiseaux sont anticipées en conséquence** [voir « ICOAN »].
2. Lesdits communicateurs invoquent, entre autres, à l'appui de leur communication, plusieurs lois et règlements dont ceux rattachés à la Convention sur les oiseaux migrateurs de 1994, Accord passé entre le Canada et les États-Unis qui s'en trouvent impliqués par le fait d'omettre d'assurer l'application efficace de **l'article 703 de la Migratory Bird Treaty Act (MBTA ou Loi sur le Traité concernant les oiseaux migrateurs, 19 novembre 1999)** qui interdit à quiconque de tuer ... **des oiseaux migrateurs « de quelque façon que ce soit »**, sauf si un permis valide a été délivré à cette fin par l'U.S. Fish and Wildlife Service (FWS, Service des pêches et de la faune des États-Unis).
3. **Les auteurs de la communication dénoncent les critères d'évaluation des impacts environnementaux comme n'ayant aucun fondement scientifique et sans valeur légale** et affirment que le peu de critères ou normes à la base des réglementations de la législation canadienne et québécoise ne permettent pas sur une base scientifique de déterminer à partir de quand on affecte la flore, la faune et la santé publique. Cette méthodologie d'évaluation, dans le cadre de la déréglementation, constitue, selon les communicateurs **« l'abandon volontaire par le Canada, les États-Unis et le Mexique de leurs obligations d'application de leurs lois respectives »**.
P.S. Le Canada vend de l'électricité aux États-Unis produite par l'énergie éolienne.
4. Les communicateurs soulignent que le Canada, le Québec et les États-Unis omettent de faire respecter leurs Loi par d'autres ordres de gouvernement et des promoteurs de parcs industriel éolien, tout en étant pleinement informés que ces derniers contreviennent à la loi en mettant la santé publique et la faune à risque, voire même en péril, en annonçant publiquement des morts de milliers d'oiseaux migrateurs frappant dans les structures d'éoliennes industrielle situées au cœur de corridors de migration.
5. La méthodologie utilisée par les communicateurs pour assurer la production de leur Communication consiste à situer dans le temps plusieurs démarches réalisées tant par eux, que par des instances officielle, dont le Bureau d'audiences publiques du Québec (BAPE) et le Service Canadien de la faune d'Environnement Canada, pour s'assurer de la protection des oiseaux migrateur. Les communicateurs soulignent qu'en plus d'omettre

- systematiquement d'appliquer la législation canadienne et québécoise, certaines instances officielle décisionnelle modifient Lois et règlements pour permettre officiellement leur contournement dont les conséquences vont à l'encontre des règles de justice naturelle et d'équité procédurale, allant jusqu'à créer des processus anti-démocratique à l'encontre des droits de la personne et qui permettent de porter directement atteinte à l'environnement et à la santé publique en toute légalité [équivalent à dol, préjudice, injustice], créant ainsi un conflit d'intérêt sur une base légale à l'encontre de l'intérêt public ; le tout en se revendiquant des principes du développement durable...
6. Si le Canada, les États-Unis et le Mexique n'ont pas su intervenir jusqu'à maintenant pour protéger les corridors de migration, et qu'au contraire, ils favorisent le contournement des lois par leur inaction et par des subventions accordées après avoir modifié leur législation à l'encontre de l'environnement et de la santé publique, tout en se revendiquant du développement durable, les communicateurs demandent d'être dispensés de prendre des recours juridique qu'ils n'ont pas les moyens de supporter, précisant que, présentement au Canada, des instances décisionnelle modifient leur législation pour contrecarrer à la source tous les recours possible. Les communicateurs croient que c'est assez clair pour enlever toute idée à quiconque de les engrener dans un processus légal sans issue. **Le Gouvernement Canadien et celui du Québec financent et accordent directement des autorisations d'une manière systématique sans tenir compte des droits de la personne, tant démocratique et de santé qu'environnemental.**
 7. Dans cette Communication incluant les pièces jointes au soutien des critères des articles 14 et 15 de l'Accord, les communicateurs soulèvent des questions dont une étude approfondie par la CCE serait propice à la réalisation des objectifs de l'Accord.
 8. Il apparaît un abus de pouvoir favorisant des intérêts contraire à la démocratie (sans consultation), contraires à l'intérêt public à la faveur d'intérêts privés [dont un renvoi aux objectifs de la nationalisation de l'électricité en 1963], allant à l'encontre du développement économique en enclavant des villages côtiers et en uniformisant le paysage de régions touristique (exemple : la Gaspésie), à l'encontre de la santé publique en érigeant des parcs industriel éolien en milieu habité, à l'encontre de l'avifaune en implantant des parcs industriel éolien dans des corridors migratoire et des zones de nidification, de repos et d'alimentation, à l'encontre de l'agriculture par le fait d'éoliennes situées en zonage agricole... **R-36**.
 9. **Les communicateurs demandent au Secrétariat de la CCE de se pencher sur les questions d'application de la Loi et d'attribution d'autorisations, de manière à ce que ladite Communication ne tombe pas en dérision** permettant ainsi qu'une réalisation actuelle d'implantation de parcs industriel éolien en milieu habité et à l'intérieur des corridors de migration se perpétue systématiquement par dérèglementation et modification de la Loi **de manière à ce qu'il devienne quasi-impossible d'invoquer l'allégation qu'une partie de l'Accord (ANACDE) omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'Environnement.**

10. Tout moyen d'atteinte à la santé, à la sécurité et à la vie doit être mentionné dans la législation environnementale comme facteur d'application de ladite législation applicable sur la base d'une nouvelle définition du développement durable qui serait la suivante :

- La définition actuelle du développement durable est :
« Un développement qui rencontre les besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins. »

- La nouvelle définition du développement durable, à faire adopter par le Conseil de la CCE, serait :
« Un développement qui tient compte prioritairement de la sauvegarde et de la protection des écosystèmes pour satisfaire les besoins du présent sans compromettre la survivance des espèces et permettre aux générations future de profiter du même droit. »

Signé par :



Gérard Michaud,
ex-fonctionnaire au Ministère de
l'Environnement du Québec
285, Rue Michaud
Cacouna (Québec) G0L 1G0
michaud.gerard@videotron.ca



Gaston Hervieux,
Recherche/Intervention
environnementale
260, Rang de la Montagne
L'Isle-Verte (Québec) G0L 1K0
lseigneuriegaston@hotmail.ca

Par courrier recommandé : #RW 731 611 576 CA (18-07-2012)

Par courrier recommandé : #RW 750 936941 CA (30-11-2012)

Communication sur les questions d'applications en vertu des articles 14 et 15 de l'Accord Nord-Américain de coopération dans le domaine de l'environnement;

18 juillet 2012

Amendé le :

30 novembre 2012

Présentée à la

Commission de Coopération Environnementale de l'Amérique du Nord (Secrétariat) sis au

393, Rue Saint-Jacques Ouest
Bureau 200
Montréal (Québec)
CANADA H2Y 1N9
info@ccemtl.org
Tél. : 514-350-4300
Télec. : 514-350-4314

Signée par :



Gerard Michaud,

ex-fonctionnaire au Ministère de
l'Environnement du Québec.
285, Rue Michaud
Cacouna (Québec) G0L 1G0
michaud.gerard@videotron.ca



Gaston Hervieux,

Recherche/Intervention
environnementale.
260, Rang de la Montagne
L'Isle-Verte (Québec) G0L 1K0
lseigneuriegaston@hotmail.ca

CEC SECRETARIAT
RECEIVED
14 / 12 / 2012

Amendée le 30 nov 2012

1. Attendu que la Commission de Coopération Environnementale a créé un programme et budget annuel pour 1997 [97.01.01] dans l'objectif d'une coopération dans le domaine de la conservation des oiseaux Nord-Américains. Ce projet devait permettre de mettre en œuvre la résolution du Conseil N°96-02.
2. Attendu que le Projet 97.01.01 de la C.C.E. qui a été axé sur l'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action Nord-Américain dans le domaine de la conservation des oiseaux, ainsi que sur **la promotion d'un réseau de zones importantes pour la conservation des oiseaux [ZICO]**.
3. Attendu que la mise en place de l'élaboration du Projet 97.01.01 de la C.C.E. repose sur le fait que :

« Environ 250 espèces d'oiseaux migrateurs traversent l'Amérique du Nord en suivant des voies migratoires. Elles font partie des 1 000 espèces et plus qui habitent la région. De nombreux oiseaux migrants et résidents sont menacés par la diminution, le dérangement et la disparition de leurs habitats. »

4. Attendu que les gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis, quand ils ont signé l'Accord Nord-Américain de coopération dans le domaine de l'environnement [ANACDE], se sont engagés à prendre un ensemble de mesures, dont :

– **L'amélioration et l'application sévère des lois et règlements en matière d'environnement.**

5. Attendu que dans son **ÉNONCÉ DE MISSION**

« **La CCE encourage la coopération et la participation du public** afin de favoriser la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement en Amérique du Nord pour le bien-être des générations actuelles et futures, dans le contexte des liens économiques, commerciaux et sociaux croissants qui unissent le Canada, le Mexique et les États-Unis. »

6. Attendu un extrait du rapport du Comité consultatif public mixte, de la Commission de Coopération Environnementale, sur les séances publiques de 1996 (1^{er} octobre 1996), p.27 :

« 4.4.4 Articles 14 et 15

Un présentateur d'une ONGE du Mexique, faisant partie du groupe qui a déposé une communication visée à l'article 14 de l'ANACDE relativement à la construction d'un quai à l'île de Cozumel, a affirmé que le fait que la CCE a accepté ladite communication mettra utilement à l'épreuve les articles en question. Le présentateur a fait remarquer que le projet constitue un exemple d'**intervention à grande échelle qui se fonde sur des préoccupations d'ordre social, économique et politique**, et comme tel, ressemble typiquement aux interventions qui ont cours aux États-Unis et au Canada. »

7. Attendu la **notion d'environnement retenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)**, tirée d'un exposé de Monsieur William J. Cosgrove, président du BAPE, 2006 :

La notion d'environnement retenue par le BAPE ne s'applique pas d'une manière restrictive aux seules questions d'ordre biophysique, mais englobe aussi les préoccupations d'ordre social, économique et culturel. [...] Les termes mêmes de la Loi sur la qualité de l'environnement autorisent d'ailleurs une telle approche. Ainsi, la Loi, au paragraphe 40 de l'article 1, définit l'environnement comme étant, entre autres, « [...] le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques ». Au paragraphe b) de l'article 31.9, la Loi permet de déterminer les paramètres d'une étude d'impact sur l'environnement en prenant en considération non seulement l'impact sur la nature et le milieu biophysique, mais aussi l'impact sur les communautés humaines, les sites archéologiques, historiques, et les biens culturels. De plus, l'article 20 de la section IV, intitulée LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, prévoit la prohibition de l'émission, du dépôt, du dégagement ou du rejet de tout contaminant dont « [...] la présence dans l'environnement [...] est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune et aux biens. » C'est donc dire que le législateur a fait sienne une conception globale de l'environnement comme milieu de vie et que le BAPE, dans l'exercice de ses fonctions, ne peut restreindre son champ d'audience et d'enquête au seul milieu biophysique, écartant de ses préoccupations les êtres humains et leurs activités.

Amendée le 30 nov 2012

8. Attendu que le Ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs du Québec peut confier au Bureau d'audience publique sur l'environnement (BAPE), ou à une ou plusieurs personnes, le mandat de tenir une consultation du public avant qu'un statut permanent de protection pour un territoire mis en réserve soit proposé au gouvernement. [Loi sur la conservation du patrimoine naturel], adoptée le 18 décembre 2002 par l'Assemblée nationale du Québec, dont l'objectif est :

Les mandats relatifs au réseau d'aires protégées

1. ...

de sauvegarder le caractère, la diversité et l'intégrité du patrimoine naturel du Québec. Elle vise plus particulièrement à faciliter la mise en place d'un réseau d'aires protégées représentatives de la biodiversité du Québec.

... Mesures de protection ...

9. Attendu que dans le Rapport du CCPM au Conseil N°99-01, daté du 25 mars 1999, il a été approuvé par les membres du CCPM, le 28 avril 1999, que :

- La CCE devrait se préoccuper des événements environnementaux qu'elle peut anticiper et dresser des plans d'urgence à leur égard; par exemple, les incendies de forêt, les mortalités massives d'oiseaux ou les éruptions volcaniques. De quelle manière pourrait-on intégrer ce genre d'activités au programme de la CCE ?
- Le centre d'intérêt de la CCE devrait être inversé et passer des humains à la nature. Les cultures anciennes connaissaient ce principe. La nature devrait être protégée parce qu'elle a des droits. Elle n'existe pas seulement pour améliorer le bien-être des humains.

10. Attendu qu'il importe **d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement** sur leurs territoires et qu'il est essentiel de coopérer en ces matières pour parvenir à un développement durable, propre à assurer le bien-être des générations présente et future.

11. **Attendu que la CCE, par des subventions, a appuyé l'installation d'éoliennes au Canada** et qu'elle continue à :

« sensibiliser le public et à documenter les effets limités sur l'environnement de nouvelles technologies de production d'énergie renouvelable. » CCE, *Feuille d'information VERTE* – 03-2003.

12. **Attendu qu'en vertu des articles 14 et 15 de l'Accord Nord-Américain de coopération de l'environnement (l'ANACDE ou l'ACCORD), les auteurs de cette Communication présentent une Communication alléguant, entre autres, que le Canada (Canada-Québec), partie à l'ANACDE omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement dans le domaine du développement de la filière éolienne.**

Amendée le 30 nov 2012

13. **Attendu les ententes fédéral-provincial** pour l'application de la législation Canada-Québec-municipalités.
14. Attendu le désintéressement du Canada, du Québec, des municipalités, d'agir conformément à ce que prévoit la Convention sur la diversité biologique (1992) (ACCORD), le Protocole d'entente sur la création du Comité trilatéral Canada-Mexique-États-Unis pour la conservation et la gestion de la faune et la flore sauvage et des écosystèmes (Avril 1996) (ACCORD) et le Protocole entre le Canada et les États-Unis pour modifier la convention de 1916 entre le Royaume-Uni et les États-Unis pour la protection des oiseaux migrateurs au Canada et aux États-Unis (1996) (ACCORD), précisant que les intérêts économiques canadiens ne permettent pas aux États-Unis d'assurer l'application efficace de l'article 703 du Migratory Bird Treaty Act (MBTA, Loi sur le Traité concernant les oiseaux migrateurs) 16 U.S.C., parag. 703-712, en vertu duquel **il est interdit de tuer des oiseaux migrateurs à moins de détenir un permis valide.**
15. Attendu que les auteurs de cette Communication allèguent que **le Canada, le Québec, la MRC de Rivière-du-Loup, la municipalité de l'Isle-Verte, etc., omettent d'assurer l'application efficace de la Loi discriminatoire sur les espèces en péril**, dans le sens de ce qui va à l'encontre de la loi, à savoir : **prévenir la disparition des espèces sauvages**, ce qui ramène aux principes de précaution.
16. Attendu la Communication N° :SEM-99-002 (Oiseaux migrateurs) de la Commission de Coopération Environnementale.
17. **Attendu l'article** paru dans « le Taon dans la cité, Mars et avril 1999 –Volume 3, N°7 et 8, de Monsieur Yves Corriveau, Avocat et directeur du Centre Québécois du Droit de l'environnement, p. 14 : « Dossier Environnement, Dérèglementation environnementale – **L'État abandonne l'environnement aux entreprises** » . **R-19**
18. Attendu la Demande d'audience publique et Mise en demeure **R-1**, datée du 13 juillet 2012, adressée par fax : 1-418-643-4143 par Gaston Hervieux, requérant, au Ministre du Développement durable, de l'environnement et des parcs du Québec :
- Demande d'audience publique
Parc industriel éolien
Viger-Denonville (Saint-Paul-de-la-Croix et Saint-Épiphane)
ci-jointe sous la cote **R-1** avec pièce jointe ANNEXE 1 pour valoir comme si tout au long récitée et partie intégrante de ladite COMMUNICATION...
19. Attendu **l'article **R-2** daté du 22 juillet 2012 « Les vents de la discorde », Infodimanche.com, Rivière-du-Loup, Québec, Canada**, selon les explications de Monsieur Junior Tremblay, Biologiste à la direction de la faune terrestre et de l'avifaune, et de l'expertise sur la faune et ses habitats du Ministère des Ressources naturelles et de la faune du Québec ; article paru après le dépôt de la demande d'audience publique du 13 juillet 2012. **R-1.**
20. Attendu que la section « Participation des municipalités à la production d'énergie éolienne ou hydroélectrique » du projet de loi N°21 du Québec, adopté le 15 juin 2006 (L.Q. 2006, c. 31) doit être prise en compte dans le cadre de la présente Communication CCE pour fin d'analyse de ses répercussions sur les droits démocratiques de la population et de l'exercice d'application d'autres lois avec lesquelles elles interfèrent entre elles.

21. Attendu le Rapport d'enquête et d'audience publique #232 du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) Québec-Canada « **Projet d'aménagement d'un parc éolien dans la MRC de Rivière-du-Loup** » dont, entre autres, une de ses conclusions (page 97, 2^e paragraphe) :

Conclusion

...

La commission tient à souligner que le projet a été modifié à plusieurs reprises au cours de son mandat et que les lacunes de l'information fournie n'ont pas permis un examen public complet. Dans son rapport, la commission a soulevé divers enjeux et suggéré comment un projet de parc éolien dans la MRC de Rivière-du-Loup pourrait s'adapter aux attentes de la population, au paysage, à la conservation de la faune et aux activités économiques existantes, lesquels confèrent à la région son caractère. **La commission est d'avis que la zone d'étude du projet actuel ne permet pas de recevoir un projet modifié qui satisferait à ces exigences, puisque le déplacement des éoliennes non conformes créerait de nouvelles contraintes dans ce territoire habité.**

www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape232.pdf

22. Attendu qu'**en vertu des articles 14 et 15 de l'ANACDE**, le secrétariat de la CCE peut étudier une Communication émanant d'une organisation environnementale ou d'une personne qui allègue qu'un des gouvernements membres de l'ALENA, dont pour la présente le Canada-Québec, **omet d'assurer l'application efficace de ses lois environnementale.**
23. Attendu le droit de demander aux autorités compétentes de prendre les mesures voulues pour assurer l'application des lois et règlementations de la partie (Canada-Québec) **afin de protéger l'environnement ou d'éviter qu'il y soit porté atteinte.** Réf : Art.6c, Partie II, Obligations, Accord Nord-Américain de coopération dans le domaine de l'environnement entre le Gouvernement du Canada, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Mexique.
24. Attendu la conclusion du Rapport d'enquête et d'audience publique #190, Mars 2004 du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) Québec-Canada « **Projet d'aménagement des parcs d'éoliennes des monts Copper et Miller à Murdochville** » (page 70, 1^{er} paragraphe) :

Dans un contexte plus général, la commission est d'avis que des observations et des études appropriées soient entreprises sans délais pour circonscrire les corridors de migration de l'avifaune. Comme de telles études couvrent de larges portions de territoires et que leurs résultats seraient essentiels pour bien définir les autres projets de parcs d'éoliennes, la commission considère qu'il revient aux instances gouvernementales de les conduire, quitte à en partager ultérieurement les coûts avec les promoteurs.

25. Attendu les réponses du **Service Canadien de la faune d'Environnement Canada** aux questions complémentaires concernant l'avifaune, le positionnement des éoliennes au regard des corridors migratoire identifiés dans la zone d'étude, **les mortalités de masse** et les comparatifs ailleurs dans le monde, dans l'enquête #232 du BAPE. Pièce 232-DQ5.1, datée du 2 juin 2006 **R-3**
26. Attendu le **Communiqué de presse**, daté du 1^{er} novembre 2006 « **Un Rapport (#232) du BAPE utile et pertinent** pour l'analyse du projet Terravent dans sa plus récente version » **de Monsieur Michel Lagacé, Préfet, MRC de Rivière-du-Loup.** **R-4**

27. Attendu que le BAPE souligne que **le milieu fréquenté par la sauvagine s'étend à plus d'une vingtaine de kilomètres à l'intérieur des terres** (Rapport BAPE #232, p. 68) ce qui ramène à la pièce **R-4** de la MRC de Rivière-du-Loup, **précisant que cette zone en plus d'être migratoire, sert à plusieurs espèces pour la nidification, l'alimentation, le repos dans le cadre d'une circulation journalière aller-retour du Nord au Sud à partir de la rive Sud du fleuve Saint-Laurent.**
28. Attendu que le « Règlement de contrôle intérimaire relatif à la construction d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup » précise dans son **préambule** que le **RCI vise à encadrer l'implantation d'éoliennes** sur son territoire dans le but entre autres :
 - de protéger la qualité de vie des résidents...
 - **de protéger les corridors d'oiseaux migrateurs**
 - ...ajoutant que « **Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.** »

D'autre part, **la MRC de Rivière-du-Loup déclare** dans sa pièce **R-5**, datée du 10 juillet 2007, **que ledit préambule « n'a aucune portée juridique »**. Il n'y a rien dans ledit RCI pour assurer, encadrer « les corridors d'oiseaux migrateur »... **R-32**
29. Attendu les deux cartes de potentiel éolien au Québec **R-6** et **R-7**.
30. Attendu le brouillon montrant des corridors migratoire à l'intérieur du territoire de la MRC de Rivière-du-Loup, déposé à la dernière minute au Dossier BAPE #232 par SNC-Lavalin Inc. à titre de consultant pour le groupe SkyPower. **R-8**
31. Attendu **la carte** pour situer les éoliennes de Terrawinds Ressources [Terre à vent] du Groupe SkyPower Inc. **R-9 comparée avec deux cartes R-10** et **R-11** du Groupe Innergex qui situent les 12 éoliennes du parc éolien public/privé Viger-Denonville [St-Paul-de-la-Croix et St-Épiphanie].
32. Attendu qu'agissant à titre d'expert reconnu comme tel par le BAPE, de plus habitant depuis 1998 **au cœur du corridor migratoire de l'oie blanche et de la bernache canadienne (outarde)** et ayant, par le positionnement de son lieu d'habitation, une vision portant à des kilomètres à la ronde, Monsieur Gaston Hervieux, communicateur, peut certifier que, **ce printemps 2012, des milliers de ces oiseaux sont passés à une hauteur d'environ 150 à 250 pieds, soit directement dans la portée de la structure des éoliennes projetées précisant que l'altitude du lieu d'habitation est de 800 pieds au-dessus du fleuve Saint-Laurent.**
33. Attendu le billet d'humeur [Environnement] du CPNT-Infos-Novembre 2005 : « **Les éoliennes : poudre aux yeux verte et catastrophe écologique ! Les écologistes assez discrets sur le sujet...** » **R-12**, dont les sources réfèrent à Articles de presse générale et cynégétique, document européen et administratif.
34. Attendu qu'« **Une quarantaine de médecins pressent le gouvernement du Québec de cesser l'implantation d'éoliennes industrielles en milieu habité** », article du 9 février 2011, Terre citoyenne, Victoriaville, Québec-Canada (<http://terrecitoyenne.qc.ca/?p=325>). **R-13**
35. Attendu que **la politique officielle du Québec vise « la concentration des gens dans les villes pour une utilisation maximum des services »**. Référence : Michel Rivard, ex-président de la Communauté urbaine (CUQ) et Mr Pierre-Eliot Trudeau, ex-premier ministre du Canada.

Amendée le 30 nov 2012

36. Attendu que **l'enclavement de villages côtier par des parcs industriel éolien, l'uniformisation du paysage de lieux à vocation touristique par l'ajout stratégique d'éoliennes industrielle tuant l'économie locale et nuisant au développement, l'érection de ces éoliennes en milieu habité** déstructurant psychologiquement et physiquement ses habitants ce qui les incite à partir, cela en toute discrétion (ex. **Saint-Ulric en Gaspésie**), ressemble de très près aux **mesures gouvernementale** (provinciale – fédérale) adoptées, dont les **Projets de l'A.R.D.A. et du B.A.E.Q.**, pour faire fermer trois régions du Québec : Gaspésie, Bas-Saint-Laurent et Abitibi.

P.S. Le plus grand potentiel éolien au Québec se situe au Nord du fleuve Saint-Laurent, en région non habitée.

37. Attendu que le 6 mars 2006, Monsieur Gaston Hervieux a **déposé auprès de la municipalité de l'Isle-Verte une Demande de Moratoire pour les projets de parcs industriel éolien sur le territoire de la municipalité de l'Isle-Verte** (voir p. 36/37 sur 42, par. 51). **R-14**
38. Attendu que la municipalité de l'Isle-Verte adopte par Résolution #06.03.8.6.1 une Demande de Moratoire [dans le dossier éolien SkyPower Inc.] sur son territoire jusqu'à ce que le Service Canadien de la Faune, d'Environnement Canada, **produise les études scientifique appropriées sur le corridor migratoire traversant le territoire de la municipalité de l'Isle-Verte...** **R-15** ; en fait, il y a plus d'un corridor !
39. Attendu que le Service Canadien de la Faune d'Environnement Canada **répond** à la lettre du 15 mars 2006, concernant la Résolution #06.03.8.6.1 en **déclarant qu'Environnement Canada n'a pas l'autorité nécessaire pour répondre à la Demande de Moratoire de la municipalité de l'Isle-Verte.** **R-16**
40. Attendu que le 16 juin 2006, par courrier enregistré #LT095 903 462 CA, Monsieur Gaston Hervieux adresse la Demande de Moratoire **R-14** au Ministre de l'Environnement du Canada, Madame Rona Ambrose, pour qu'elle émette, à partir d'une information reçue au Bureau du Conseil Privé, **un Décret d'urgence visant à lever un Moratoire pour interdire toute érection d'éoliennes industrielle à l'intérieur des corridors de migration de l'avifaune, de leurs aires de repos, de nidification et d'alimentation :**

« Jusqu'à ce que le Ministre de l'Environnement du Canada, par le Service Canadien de la Faune, produise les études scientifiques appropriées sur le corridor migratoire traversant le territoire de la municipalité de l'Isle-Verte... »

Important : Près de deux ans plus tard, Monsieur Gaston Hervieux fut informé que ladite Demande, datée du 14 juin 2006, pour obtenir ledit Décret, ne s'était pas rendue à la ministre et qu'elle allait être détruite à la suite du changement de ministre. Finalement, Monsieur Hervieux a été informé que cette Demande allait tout de même être acheminée au nouveau ministre, Monsieur John Beard. Monsieur Hervieux n'a jamais reçu aucune réponse et s'est organisé stratégiquement pour obtenir la preuve (4 pages) de l'envoi et de la réception dudit envoi par le Ministère de l'Environnement du Canada. **R-17**

41. **Attendu que les études des corridors migratoires auraient été réalisées sous la supervision ou en collaboration avec le Service Canadien de la Faune et rendues disponibles à partir de 2007** et que nous nous retrouvons en 2012 avec un autre projet de parc industriel éolien [Viger-Denonville] situé à Saint-Paul-de-la-Croix et Saint-Épiphane sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup, Québec – Canada qui a déjà fait l'objet d'une audience publique BAPE, Rapport #232. Ajoutant le fait de l'article R-2 paru après le dépôt de la Demande d'audience publique R-1 dans le cadre du projet précité, on se rend compte que **les gouvernements Canadien et Québécois, les MRC et les municipalités n'ont aucune intention de renoncer à placer des parcs industriels éoliens à l'intérieur des corridors migratoires R-18**. Par Avis dans une lettre datée du 27 août 2012, le Ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs du Québec annonce qu'il n'y aura pas d'audience publique R-38. La Directive du Service des évaluations environnementales du Ministère de l'Environnement du Québec, qui permet que le projet Viger-Denonville puisse être réalisé au cœur d'un corridor migratoire et en milieu habité, justifie davantage l'existence de la présente Communication R-28 bonifiée par R-1, R-2, R-29, R-30 et leurs pièces adjacente, **Communication qui devrait être étudiée d'urgence par la C.C.E. dans le cadre de son mandat, parce que le principe de précaution, prévu par la Loi sur le développement durable du Québec [Projet de loi N°118 (2006, ch. 3)] et d'autres lois du Canada et des États-Unis, s'en trouve contourné.**
42. Attendu que **plusieurs projets de parc industriel éolien vont se retrouver, ou se retrouvent déjà, dans les corridors migratoire**, la Commission de Coopération Environnementale doit agir rapidement pour faire cesser la non-application et le non-respect des lois, règlements, ententes et accords et au surplus, faire démanteler les éoliennes placées dans les corridors de migration en contravention avec la Loi et dans le cas du projet Viger-Denonville, demander au Ministre du Développement Durable de suspendre (Moratoire) le processus d'autorisation et d'audience dans l'attente des résultats de l'application des articles 14 et 15 de l'Accord Nord-Américain de Coopération de l'Environnement (ANACDE). Nous ajoutons que **l'argent provenant des règlements d'emprunt, considérés illégaux parce que personne n'a consulté les propriétaires des biens fonciers placés en garantie, ni obtenu leurs consentements pour des réalisations économique débordant la gestion normale d'une municipalité à l'intérieur de son territoire, doit être gelé jusqu'à l'abolition, ou autrement, de l'Article 1060.1 et suivants du Code municipal.**
43. **Attendu que le Canada-Québec, la MRC de Rivière-du-Loup et les municipalités** participant au projet du parc industriel éolien Viger-Denonville situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix et de Saint-Épiphane **omettent d'appliquer plusieurs lois et règlements** dont :
- 43.1 Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, L.C. 1994, ch.22, référant à l'esprit et la lettre de ladite loi.
- .1 Application, Par.4, article 5.1, Obligations, art. 5.4, art. 8.(2). A). B). et (3), Règlements, art.12.(1).h), Infractions et peines, art. 13(1), (1.7), Communication de renseignements, art.19.1.b).

43.2 Règlements sur les oiseaux migrateurs, C.R.C, ch.1035.

- .1 Pouvoirs du ministre, Art. 35.(1), Art. 36.(1)
« **Le ministre peut modifier ou suspendre l'application du présent règlement si une intervention urgente est nécessaire et s'il le juge nécessaire à la conservation des oiseaux migrateurs.** »
- .2 Remarque : L'esprit et la lettre de **la convention concernant les oiseaux migrateurs [Lois et règlements] visent spécifiquement à ce que les oiseaux migrateurs ne soient pas tués sans raison justifiées raisonnablement.** Tués par contact avec des éoliennes situées dans un corridor migratoire ou par contact avec une substance nocive, quelle est la différence ?
Renvoi : Document des décisions #9, D.P.E.A.N., communications sur les questions d'application, CCE, No de la Communication SEM-99-002.
- .3 Remarque : **La correspondance pour demander un Décret d'urgence au Ministre de l'Environnement du Canada a été bloquée par ledit ministère pour qu'elle ne parvienne pas au ministre ; au surplus le ministre n'aurait pas rempli ses fonctions...** [Renvoi au paragraphe 40 de la présente Communication **R-28**]

43.3 Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q. chapitre E-2.2).

43.4 Loi sur le développement durable, (Québec), Chapitre II, Article 6 **R-20**

- .1 « Principe de précaution » (Québec)
« **Lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement.** »
Renvoi au document : L'initiative de conservation des oiseaux de l'Amérique du Nord (ICOAN) **R-31**

Dans le cas qui nous concerne,
les gouvernements financent et
accordent sciemment des autorisations
d'implantation de parcs industriel éolien
au cœur de corridors migratoire.

44. Attendu la Loi sur les espèces sauvages du Canada et la Convention des Nations-Unies sur la diversité biologique, **nous dénonçons la manière de faire l'évaluation environnementale des impacts des divers projets à être réalisés comme ne reposant pas sur des bases scientifiques et sans fondement légal.**

Ladite évaluation environnementale n'est jamais effectuée dans un contexte écosystémique au Québec.

Référence :

Aménagement d'un parc éolien dans la MRC
de Rivière-du-Loup

SNC-Lavalin inc.

Terrawinds Resources Corp.

Rapport principal
(version finale)

Dossier n° 501941

L'impact met en cause des activités dont l'importance locale a été jugée comme de grande valeur. La durée de l'impact est longue, son étendue est ponctuelle, alors que son intensité est faible. L'impact global apparaît donc moyen. Bien que cet impact puisse être négatif pour certains, on peut également considérer que la mise en place de nouveaux accès, ainsi que l'attrait des éoliennes, feront en sorte de permettre d'ouvrir un nouveau territoire et aussi possiblement de modifier certains parcours récréatifs, ce qui permettrait d'avoir un impact positif pour ces mêmes activités.

Tableau 8.54 Évaluation de l'impact sur les activités récréotouristiques – Phase d'exploitation

Valeur environnementale	Faible <input type="checkbox"/>	Moyenne <input type="checkbox"/>	Grande <input checked="" type="checkbox"/>
Intensité de la perturbation	Faible <input checked="" type="checkbox"/>	Moyenne <input type="checkbox"/>	Forte <input type="checkbox"/>
Étendue de l'impact	Ponctuelle <input checked="" type="checkbox"/>	Locale <input type="checkbox"/>	Régionale <input type="checkbox"/>
Durée de l'impact	Courte <input type="checkbox"/>	Moyenne <input type="checkbox"/>	Longue <input checked="" type="checkbox"/>
Importance de l'impact	Faible <input type="checkbox"/>	Moyenne (±) <input checked="" type="checkbox"/>	Forte <input type="checkbox"/>
Mesure d'atténuation particulière	<i>Afin d'assurer la poursuite sécuritaire des activités de chasse dans la région pendant la période d'exploitation, une signalisation appropriée sera disposée en des endroits stratégiques afin de rappeler aux chasseurs la présence humaine rattachée à l'entretien du parc éolien.</i>		
Importance de l'impact résiduel	Faible <input type="checkbox"/>	Moyenne (±) <input checked="" type="checkbox"/>	Forte <input type="checkbox"/>

Source : http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/eole_riv-loup/documents/PR3-1.pdf

Autre exemple : pièce **R-21**

Renvoi :

Extrait du mémoire de Monsieur Gerard Michaud, déposé dans le cadre de l'audience publique conjointe Fédéral/Provincial, portant sur le projet de terminal méthanier à Cacouna, juin 2006.

REMARQUES

Référence :

DNV Consulting (DIFFERENT) Firme de consultants, engagée par Energie Cacouna

Il est mentionné :

« Nous aidons nos clients à comprendre, intégrer et maîtriser la nouvelle réalité du risque »

« Une prise en charge efficace du risque rapporte toujours dans l'industrie de production par processus »

Préambule

Compte tenu de ces déclarations pointues sur la manière de régler les impacts résiduels néfastes dans une étude d'évaluation environnementale, en l'occurrence l'implantation à risque d'un terminal méthanier à Gros-Cacouna, je suis très préoccupé par les méthodes d'évaluation du promoteur qui intègrent le risque de la sécurité et la protection de l'environnement en fonction d'un style virtuel à caractère non significatif comme atténuer – minimiser – réduire – diminuer – négligeable – infime – nul et sans conséquence. Cette méthodologie a comme objectif de gagner la confiance du public et de rassurer les gouvernements même si les impacts sont cumulatifs, résiduels et néfastes.

Conclusion

Le Bureau des Audiences publiques et l'Agence Canadienne d'Évaluation Environnementale devront, en vertu des lois et règlements, déterminer si les effets négatifs importants apporteront des changements directs et appliquer la réglementation conforme sur :

- **Le patrimoine naturel, culturel et l'utilisation des ressources traditionnelles autochtones.**
- **Les mammifères marins et la faune aviaire des cinq écosystèmes protégés.**
- **Les impacts majeurs sur l'avenir et la valorisation du Saint-Laurent.**
- **La justification de créer des zones de Protection marine actives dans l'Estuaire du Saint-Laurent pour protéger les espèces en péril.**
- **Les effets négatifs sur la santé, le bien-être et la qualité de vie de la population, dont la transformation du paysage naturel de Cacouna.**

Monsieur le président, messieurs les commissaires, je vous remercie de votre attention. N'hésitez pas à me contacter pour toute précision ou complément d'information sur l'un ou l'autre des aspects touchés dans ce mémoire. Avec votre accord, je me réserve le droit de vous faire parvenir les nouveaux éléments ou les questionnements pertinents qui pourraient être portés à mon attention d'ici la fin de ces audiences.

Gérard Michaud

45. **Attendu que la municipalité de l'Isle-Verte a commencé par adresser une Demande de Moratoire à Environnement Canada pour obtenir une étude scientifique sur les corridors migratoire traversant son territoire **R-15**; qu'elle déclare dans sa **Résolution #12.04.4.5.2 R-22**:**
- « s'assurer... du respect des réglementations encadrant la production d'énergie éolienne »**
- pour devenir, en bout de ligne, la municipalité qui a le plus de parts [28,39] dans le projet du parc industriel éolien Viger-Denonville, situé à Saint-Paul-de-la-Croix et Saint-Épiphane, sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup. [Voir **Résolutions #10.05.8.5.** et **#09.12.8.2.** de la municipalité de L'Isle-Verte] et le document **R-23**, daté du 14 mars 2010, du Réseau d'information sur les municipalités, MRC de Rivière-du-Loup, Actualités : « **Projet éolien : le règlement d'emprunt devrait être sur Internet** ».
46. Attendu que les Directives du Service des évaluations environnementales du Ministère du développement durable du Québec reposent sur des **principes philosophique** et que les **promoteurs ne sont pas tenus de respecter** ou du moins de tenir compte des **principes du développement durable R-20** non spécifiés dans lesdites directives.
47. Attendu l'importance de signaler la **marge de manœuvre laissée à un promoteur**, [dont SkyPower Inc.] pour le dossier du parc industriel éolien sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup, nous référons au document « Précision » **R-24** qui renvoie à **R-9** et **R-25**.
48. Attendu que le Communiqué du BAPE, daté du 29 mai 2012 R-26 se rapportant à une séance d'information sur le projet du parc industriel éolien Viger-Denonville, **ne fait pas mention du corridor migratoire et de circulation des oiseaux migrateurs; pas plus qu'aucune question, lors de la période de questions, ne portera sur ce point important. L'étude d'impact est d'une carence majeure à ce sujet !**
49. Attendu que le Conseil de **la municipalité de l'Isle-Verte a refusé de recevoir la pièce R-27 visant à protéger les corridors d'oiseaux migrateur.**
50. Attendu l'objet au paragraphe 1, chapitre 1 de la Loi sur la Conservation du patrimoine naturel, L.R.Q, ch. C-61.01, art. 1, 8, 13, 16, 19, 22, 25, 27, etc.
51. **Attendu le projet 97.01.01 de la C.C.E. qui vise la création d'un réseau de zones importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) R-33.**
52. Attendu que les gouvernements fédéral, provincial et municipaux négligent et omettent de respecter le Projet de loi C-5 [Loi sur les espèces en péril (45-438F)] particulièrement les articles 32 à 36 – Interdictions, les articles 56 à 64 – Protection de l'habitat essentiel et les articles 80 à 82 – Décrets d'urgence. **R-34 R-35.**
53. Attendu la Loi sur les réserves écologiques (Québec, 1974) et la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (Québec, 1989), [**précisant qu'au Québec, la gestion de la plupart des ressources biologique est de juridiction provinciale ou territoriale, à l'exception des oiseaux migrateur et des organismes marin qui sont de responsabilité fédérale.** **R-16 R-34 R-35**]

Amendée le 30 nov 2012

54. Attendu la Loi sur les espèces sauvages du Canada, la Loi sur le Développement durable – Projet de loi N°118 (2006, chapitre 3), la Loi sur la Qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999, ch. 33) dans laquelle le gouvernement du Canada « **s'engage à adopter le principe de la prudence [principe de précaution] si bien qu'en cas de risques de dommages grave et irréversible, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effective [R-17] visant à prévenir la dégradation de l'environnement** », la Loi sur la Conservation et la mise en valeur de la Faune (C-61.1) et la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (E-12.1) .

55. **En conséquence,**

A. Les requérants allèguent que les gouvernements du Canada, des États-Unis et du Mexique n'accordent pas une grande importance à faire délimiter les corridors migratoire et circonscrire les aires de reproduction, d'alimentation et de repos avec des zones de sécurité interdisant toute éolienne industrielle ou parc éolien industriel et toutes les installations polluante pouvant constituer une menace pour la survie de la faune aviaire circulant dans lesdits corridors de migration.

B. Les requérants allèguent que les gouvernements du Canada, du Québec et municipaux omettent d'assurer ou décident volontairement de ne pas assurer l'application efficace de la législation, des conventions ou des autres accords entre gouvernements ; c'est pourquoi ils demandent au Secrétariat de la Commission de Coopération Environnementale (CCE) sur la base des articles 14 et 15 de l'Accord Nord-Américain de coopération dans le domaine de l'environnement (l'ANACDE ou Accord) de recevoir la présente Communication et d'en faire un dossier factuel concluant, entre autres, dans le sens du paragraphe précédent (A) et se référant aux attendus de la présente Communication **R-28**, à laquelle est joint un inventaire **R-29** des pièces **R-1** à **R-38** en liasse, réitérées intégralement pour la Réponse factuelle.

C. Les requérants allèguent que, quelle que soit la portée de l'omission d'appliquer, entre autres, la législation dénoncée ou sous-entendue, ils soumettent au secrétariat de la CCE un cas spécifique qui précise **l'omission générale d'assurer l'application efficace de la législation environnementale** mise en cause dans le dossier du parc industriel éolien Viger-Denonville situé dans les municipalités de Saint-Paul-de-la-Croix et de Saint-Épiphan, faisant partie du territoire de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) de Rivière-du-Loup, Province de Québec, Canada ; que tous les autres aspects soulevés par la présente Communication doivent être pris en compte par la CCE, puisque sur plusieurs aspects, il s'agit de **faire la lumière sur des mécanismes de contournement de la législation donnant l'impression d'être partie tenante à ladite législation** (exemple : l'application de méthodologies d'évaluation des impacts environnementaux qui sont elles-mêmes questionnable).

D. Dans le meilleur délai, vu l'urgence, les requérants allèguent que les corridors migratoire et aires protégées et à protéger devraient faire l'objet et **justifier l'ouverture d'un dossier factuel auprès de la CCE visant la création d'un réseau de zones importante pour la conservation des oiseaux migrateur (ZICOM)** ; plus spécifiquement, pour le cas qui nous concerne, conclure qu'il ne peut y avoir d'éolienne commerciale ou industrielle à l'intérieur des corridors de migration de l'avifaune, **cela en vertu du principe de précaution reconnu par le Canada et le Québec dans le cadre du développement durable.**

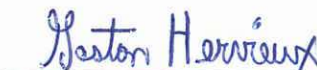
E. Les requérants allèguent que :

« Le Conseil de la CCE a lui-même indiqué que les oiseaux migrants constituaient un élément particulièrement important de la biodiversité Nord-Américaine » (SEM-99-002, page 145) ;

et que, de ce fait, une approche écosystémique doit prévaloir dans le cadre d'études de la CCE puisque le milieu visé se situe dans un complexe écologique s'étendant sur un vaste territoire où la biodiversité est déjà préoccupante, menacée, en péril ou en voie d'extinction ; que la diversité des écosystèmes du milieu devient le moteur du développement à fort potentiel récréo-touristique impliquant la Réserve de la Biosphère de Charlevoix qui doit être prolongé jusqu'à la rive Sud du fleuve Saint-Laurent, de même pour le Parc marin Saguenay/Saint-Laurent jusqu'à la rive Sud du fleuve Saint-Laurent (biodiversité plus riche et zones de reproduction des bélugas) ; que l'estuaire marin moyen du fleuve Saint-Laurent soit une aire protégée ; que la Réserve nationale faunique de la Baie et des îles de L'Isle-Verte soit bonifiée jusqu'au port de Gros-Cacouna incluant les marais et le site Ramsar.



Gerard MICHAUD,
ex-fonctionnaire, Ministère de
de l'Environnement du Québec



Gaston HERVIEUX,
Recherche, Intervention
environnementale